



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Éthiopie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses de l'Éthiopie aux recommandations formulées et aux questions posées dans le cadre de l'Examen périodique universel

1. On se souviendra que la délégation éthiopienne s'était engagée auprès du Conseil des droits de l'homme à examiner certaines recommandations dans le détail et à faire part à cet auguste organe de sa position à leur sujet. L'ensemble des recommandations ont fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein des différentes autorités concernées et d'un débat soutenu entre elles. Le Gouvernement a en outre mené des discussions bilatérales avec plusieurs délégations concernant leurs recommandations. Par ailleurs, le temps réservé au dialogue par le Groupe de travail étant limité, un certain nombre de questions n'ont pas été suffisamment examinées.

2. Certaines délégations ont soulevé des questions et formulé des recommandations concernant l'abolition de la peine de mort. Comme c'est le cas dans de nombreux autres pays, la législation pénale éthiopienne continue de prévoir la peine capitale. Conformément au Code pénal fédéral révisé, la peine de mort n'est prononcée que pour des crimes exceptionnellement graves. Même si le Gouvernement n'accepte pas la recommandation relative à l'abolition de la peine de mort, il convient de signaler que les exécutions sont rares en Éthiopie et qu'un moratoire de fait y est donc en place. Certaines délégations ont demandé au Gouvernement d'envisager favorablement de faire interdire les châtiments corporels par la Constitution. La Constitution éthiopienne garantit expressément le droit de l'enfant de ne pas être soumis à des châtiments corporels.

3. Des questions ont été soulevées et des recommandations formulées au sujet de la signature et de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il convient de souligner d'emblée que l'Éthiopie est signataire de l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de la recommandation tendant à ce que le Gouvernement éthiopien songe à ratifier certaines autres conventions, protocoles et instruments, celui-ci estime que la ratification d'instruments internationaux et l'adhésion à ceux-ci doivent faire l'objet d'une réflexion et d'un débat approfondis menés conformément aux procédures et aux conditions prévues par la législation nationale. Le Gouvernement continuera donc d'examiner la demande tendant à ce qu'il songe à ratifier certains instruments régionaux, selon qu'il convient. Plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme sont déjà à l'examen en vue d'être ratifiés. Pour ce qui est de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation éthiopienne informe le Conseil des droits de l'homme que le Gouvernement a déjà commencé à se pencher sur la question de sa ratification. Le 7 mars, le Conseil des ministres a adopté une décision par laquelle il recommandait à la Chambre des représentants des peuples d'examiner la possibilité de ratifier cet instrument. L'Éthiopie accepte donc la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de travail l'engageant à songer à ratifier ce texte. Elle envisage également favorablement de ratifier le Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Éthiopie s'engage en outre à étudier la possibilité de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, autorisant la présentation de plaintes émanant de particuliers. L'Éthiopie est également déterminée à signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à en étudier la ratification le moment venu; il en va de même pour le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Certaines délégations ont posé des questions concernant les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir, gérer et régler les conflits ethniques. Le Gouvernement estime que la Constitution éthiopienne offre une solution globale et complète qui permet de traiter les causes structurelles profondes des conflits. L'Éthiopie est dotée d'une des constitutions les plus progressistes, en particulier pour ce qui est de garantir la diversité et l'intégration culturelles. L'ensemble des droits fondamentaux des divers «nations, nationalités et peuples» ont été incorporés dans la Constitution. Tous les groupes susmentionnés ont le droit de conduire leurs propres affaires, de promouvoir et de développer leurs cultures et leurs langues, d'utiliser leur langue maternelle dans le cadre des programmes scolaires, de jouir des ressources naturelles du pays dans des conditions d'égalité. Ces dispositions constitutionnelles marquent une rupture radicale avec le passé autoritaire de l'Éthiopie, au cours duquel les divers groupes ethniques ont rarement bénéficié d'une reconnaissance et d'une protection égales. On ne soulignera jamais assez combien elles sont utiles pour traiter certaines causes systématiques et structurelles de tensions et de conflits. Il est vrai qu'il arrive occasionnellement que la concurrence pour les ressources, en particulier dans les plaines, provoque des tensions et des conflits intercommunautaires. Diverses mesures ont été prises au niveau tant fédéral que local en vue de régler rapidement et efficacement ces conflits. La Chambre de la Fédération est constitutionnellement chargée de régler les conflits. Elle supervise la mise en œuvre de nombreux projets visant à promouvoir la tolérance et la coexistence entre les divers nations, nationalités et peuples. Toujours au niveau fédéral, le Ministère des affaires fédérales a créé un département de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, qui joue un rôle clef. Parmi les nombreuses tâches dont il est chargé figure la fourniture d'une assistance technique aux États régionaux aux fins de l'élaboration du cadre institutionnel et juridique nécessaire en matière d'alerte précoce et de prévention et de règlement des conflits. La délégation éthiopienne accueille donc favorablement la recommandation faite au Gouvernement de «[r]enforcer les efforts pour s'attaquer aux causes des conflits ethniques».

5. Certaines délégations ont recommandé au Gouvernement éthiopien d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale. Le Code pénal fédéral révisé dispose que différentes catégories de mineurs – 9 à 15 ans et 15 à 18 ans – peuvent assumer une certaine responsabilité. Comme l'indique l'expérience acquise par d'autres pays, il importe, pour réformer la législation pénale, de se livrer à une réflexion et à un examen approfondis, ce que l'Éthiopie continuera de faire.

6. Des questions ont été posées et des recommandations formulées concernant l'attachement de membres des forces armées aux droits de l'homme. Contrairement à certaines affirmations sans fondement, l'Éthiopie est dotée d'une armée nationale professionnelle et disciplinée. L'âge minimum d'enrôlement dans l'armée fixé par la législation est de 18 ans. Les forces armées éthiopiennes ne recrutent pas d'enfants âgés de moins de 18 ans. L'attachement des membres de ces forces au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, même en situation de conflit, n'est plus à démontrer. Dans ses récentes conclusions, notamment celles auxquelles elle est parvenue dans le cadre de sa décision sur les prisonniers de guerre, la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie a noté que l'Éthiopie avait montré son «adhésion aux principes fondamentaux» du droit humanitaire, avait «mené et organisé à l'intention des membres de ses forces armées des programmes officiels de formation aux procédures à observer» et s'était «efforcée de respecter ses obligations humanitaires fondamentales». L'Éthiopie est l'un des principaux contributeurs aux forces de maintien de la paix en Afrique et il est largement reconnu que ses soldats s'acquittent de leur tâche avec professionnalisme et discipline et dans le respect des principes. La Force nationale de défense éthiopienne est dotée d'un système efficace pour garantir que ses membres respectent le droit international humanitaire. Une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire est régulièrement dispensée aux membres de cette force en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge. Le cadre constitutionnel et juridique voulu pour assurer l'exercice d'un contrôle civil sur les

forces armées a été mis en place. Dans les quelques cas où des informations crédibles ont fait état d'une possible implication de membres des forces armées dans des violations des droits de l'homme, le Gouvernement a pris des mesures résolues, consistant à apporter son concours et son appui à l'ouverture d'une enquête indépendante sur les allégations formulées. Comme cela a été le cas dans le contexte du conflit dans l'État régional de Gambella, en 2003, ce type d'enquête a, par le passé, débouché sur l'engagement de poursuites pénales à l'encontre de membres des forces de défense. Ces situations exceptionnelles étant rapidement traitées par les forces armées comme par les organes constitutionnels compétents, le Gouvernement estime qu'il est difficile d'accepter des recommandations qui donnent à entendre qu'il est fréquent que des membres des forces de défense violent impunément les droits de l'homme.

7. Le Gouvernement accueille favorablement nombre d'observations formulées au cours du processus d'examen en vue de l'aider à atteindre son objectif primordial, qui est de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance, par exemple celle d'organiser des élections libres et régulières. Seul un petit nombre de questions ont été soulevées par plusieurs délégations au cours du processus d'examen ou même pendant l'ensemble de la session du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement tient à réaffirmer qu'il a pris diverses mesures qui garantiront le caractère libre et régulier des élections à venir. Le parti au pouvoir et la majorité des partis d'opposition ont signé un Code de conduite qui, en vertu des mesures législatives adoptées par la Chambre des représentants des peuples, a acquis force de loi. Une campagne politique libre, ne faisant l'objet d'aucune restriction et fondée sur un cadre défini d'un commun accord assurant une utilisation juste et équitable des médias publics, a déjà commencé. Un organe électoral national indépendant et financé de manière adéquate, la Commission électorale nationale, a été institué et chargé d'organiser les élections. Les médias privés, très dynamiques, sont impliqués dans le processus. Le Gouvernement, dans le souci de renforcer encore la crédibilité des élections, a invité des observateurs internationaux à suivre celles-ci. Les mesures prises par l'Éthiopie en application de certains principes, notamment celle par laquelle elle est devenue le deuxième pays à ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, témoignent de l'importance qu'elle attache à un processus électoral libre et régulier. Le Gouvernement est persuadé que toutes les mesures nécessaires pour garantir que les élections se déroulent pacifiquement et soient équitables et libres ont été prises.

8. Au cours de l'Examen, plusieurs délégations ont soulevé des questions concernant certaines lois adoptées par la Chambre éthiopienne des représentants des peuples. Ces nouvelles lois portent sur le rôle des médias, le fonctionnement des ONG et des organismes caritatifs et la lutte contre le terrorisme. Si l'Éthiopie est toute disposée à dialoguer de manière constructive avec toutes les parties concernées et intéressées, elle ne voit pas l'utilité de recommandations singulières par lesquelles il lui est demandé d'abandonner des lois, auxquelles des ressources considérables sont consacrées, portant sur des questions que tant le peuple que le Gouvernement éthiopiens estiment être vitales pour leurs intérêts. Ces recommandations procèdent d'un manque de respect du droit souverain qu'ont les États d'élaborer des lois et des politiques qui sont conformes au droit international des droits de l'homme. Le Gouvernement attache de l'importance à l'avis de ceux qui veulent aider l'Éthiopie à améliorer ses institutions et ses lois. Il encourage et soutient des programmes visant à renforcer les capacités du pays afin que la mise en œuvre de ses lois se fasse de manière pleinement conforme à ses engagements. C'est, du reste, la raison pour laquelle le Gouvernement s'est à maintes reprises félicité de l'assistance technique et de l'appui fournis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par d'autres. Il convient de donner suffisamment de temps à la mise en œuvre de ces lois pour pouvoir en repérer les éventuelles lacunes et déterminer les moyens d'y remédier.

9. Certaines des critiques formulées concernant la loi relative aux organismes caritatifs et aux associations sont sans fondement. Toutes les ONG existantes ont été enregistrées sans restriction aucune, conformément aux procédures prévues par la loi précitée. La participation des diverses ONG à l'élaboration du rapport national soumis par l'Éthiopie dans le cadre de

l'Examen périodique universel et la collaboration permanente du Gouvernement avec la société civile attestent que ces organisations peuvent mener leurs activités sans restriction quelle qu'elle soit. Le Gouvernement estime que la loi sur la société civile contribue à renforcer et à mettre en œuvre les normes et principes internationaux qui régissent le rôle des défenseurs des droits de l'homme, notamment les principes énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. C'est en faisant preuve du plus grand soin, et en menant des débats approfondis et grâce à une large participation du public, qu'on a amélioré non seulement la loi sur la société civile, mais aussi les lois sur les médias et sur la lutte contre le terrorisme. La loi sur la société civile a fait l'objet, au niveau du Premier Ministre, d'un dialogue entre l'ensemble des parties prenantes. L'expérience des autres pays, y compris par ceux qui ont recommandé l'abandon pur et simple des lois mentionnées précédemment, a été prise en compte lors de l'élaboration de cette loi. Il a été tiré parti des contributions de l'ensemble des organes créés en vertu de la Constitution, y compris des institutions nationales des droits de l'homme, pour garantir que l'Éthiopie respecte ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme.

10. Le Gouvernement tient à aborder certaines des questions soulevées à propos de la prétendue «détention et arrestation de prisonniers» et, notamment, le cas de M^{me} Birtukan Midekssa. M^{me} Midekssa figure au nombre des dirigeants de l'opposition qui ont été arrêtés à la suite des violences survenues dans le contexte des élections de mai 2005; ces personnes ont été jugées par un tribunal et déclarées coupables d'avoir orchestré et encouragé ces violences et d'y avoir pris une part active, lesquelles avaient provoqué la mort regrettable d'un civil et de membres des forces de police et donné lieu à des destructions aveugles de biens publics. Après avoir formé une demande en bonne et due forme, ces personnes, y compris M^{me} Birtukan Midekssa, se sont vu accorder une grâce conditionnelle conformément à la loi 395/2004, qui régit l'octroi et la révocation de la grâce, et ont été remises en liberté. Contrairement aux autres personnes qui ont bénéficié de la grâce, lesquelles ont continué d'exercer pleinement tous les droits de l'homme, y compris celui de participer librement et sans restriction à la vie politique du pays, M^{me} Midekssa a choisi de se singulariser en déclarant publiquement à ses partisans qu'elle n'avait jamais demandé à être graciée. En niant avoir présenté un recours en grâce, elle a également tourné en dérision le profond repentir qu'elle avait exprimé et des excuses qu'elle avait présentées au peuple et au Gouvernement éthiopiens. Les responsables gouvernementaux compétents, conformément à la procédure de révocation de grâce prévue par la loi mentionnée précédemment, ont donné à M^{me} Midekssa un nombre suffisant d'avertissements et d'occasions de rectifier sa déclaration.

11. Il convient de rappeler que la délégation éthiopienne a souscrit, au cours de la séance du Groupe de travail, à nombre de recommandations qui ont été formulées. Seules quelques recommandations n'ont pas pu être acceptées. Le Gouvernement n'a pas accueilli favorablement ces recommandations, qui tout en ne procédant pas nécessairement du droit international des droits de l'homme, iraient à l'encontre de la Constitution éthiopienne et auraient des incidences néfastes sur la culture et le patrimoine social des divers nations, nationalités et peuples du pays, si elles étaient appliquées. Il a également estimé qu'il serait difficile d'accepter ces recommandations qui, à ses yeux, n'étaient pas conformes aux principes directeurs relatifs à l'Examen périodique universel énoncés dans la résolution 250/60 de l'Assemblée générale et dans le document sur la mise en place des institutions adopté par le Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement éthiopien tient à souligner que le fait qu'il ne soit pas en mesure, pour le moment, d'accepter certaines recommandations ne revient pas nécessairement à formuler des réserves ou des déclarations de principe gravées dans le marbre. Cela tient uniquement aux difficultés que pose actuellement au Gouvernement un engagement à mettre en œuvre ces recommandations et aux réalités auxquelles il fait face. Le Gouvernement réitère donc sa position, consistant à continuer d'étudier toutes les recommandations formulées au cours de la réunion du Groupe de travail.